ARRSET DE LA COVR DE PARLEMENT DE BOVRDEAVX.

Portant que les forteresses construittes par le Duc d'Espernon sur les riuieres de Garonne & Dordoigne seront rasées, comme faites contre le seruice du Roy & à la ruine du commerce.



A PARIS.

Iouxte la coppie imprimée à Bourdeaux.

M. DC. XLIX.



Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux.

Portant que les forteresses construites par le Duc d'Espernon sur les riuieres de Garonne & Dordoigne seront rasees, comme faites contre le seruice du Roy & à la ruine du commerce.

Extraict des Registres de Parlement.

SVR ce qui a esté representé à la Cour, que les diuerses violences & oppressions exercées dans la Prouince par le sieur Duc d'Espernon, particulierement puis huict mois contre cette ville capitalle de ladite Prouince, & les habitans d'icelle, continuent auec la mesme hostilité dans les choses les plus importantes au seruice du Roy, & qui choquent le plus son authorité, qu'il empesche le transport des bleds & autres viures necessaires pour la subsistance de la ville & pays circonuoisins, qu'il

tient les passages des riuieres, occupe ceux de Dordoigne à la faueur de la citadelle qu'il a esleuee sans pouuoir dans Libourne, & des garnisons qu'il a mis en diuers lieux, & ceux de Garonne, par les fortifications qu'il a faites contre les ordonnances Royaux à Rions, Cadillac, Poudensac, & autres places & chasteaux qu'il a en domaine sur ladite riuiere, abusant en ces lieux des armées du Roy, & les employant pour priuer ses subjets de cette Prouince de la liberté du commerce, non moins necessaire pour le seruice du Roy, que pour le bien de ses peuples, puis qu'outre les dommages qu'en reçoiuent les subjets de sa Majesté, mesme ceux du haut pays, qui ne peuuent debiter leurs denrées pour satisfaire aux deniers Royaux, les estrangers qui sous la foy publique abordent à ce port souffriront des incommoditez si notables que le negoce sera entierement ruiné, & le Roy priué de ses droicts & d'vne subuention bien considerable à l'Estat, laquelle subuention est irreparablement diminuee par les desolations generales que ledit Duc d'Espernon a fait faire nouuellement dans l'entre-deux mers & autres endroicts de la Prouince, renuersant les tonneaux plains de vin, & faisant couler dans les chais celuy qui estoit dans les barriques, ostant aux particuliers le meilleur

de

de leur reuenu, & au Roy les droicts qu'il en eust retiré, en telle sorte que le bien de son seruice & le soulagement de ses subjets requiert de s'opposer à toutes ses violences, lesquelles continuent auec impietez, sacrileges, incendies, violemens, rasemens de maisons des particuliers, enleuemens de leurs biens, & autres actes d'hostilité, qui attireroient la ruine entiere de la Prouince s'il n'y estoit pourueu, & à ce que les Arrests de la Cour pour la liberté du commerce soient executez, & que les subjets du Roy de ceste Prouince ioüissent de l'aduantage qu'il a pleu à Dieu leur donner, d'auoir abondance de bleds, & ayent le moyen d'en pouuoir secourir les autres Prouinces, & particulierement en la ville de Paris, capitale du Royaume, laquelle se trouue dans vne telle necessité de bleds que les Preuosts des Marchands & Escheuins d'icelle ont enuoyé à la Cour & aux Iurats de cette ville, pour faciliter le transport desdits bleds, & le secours qu'ils attendent de cette Prouince : Ouy sur ce le Procureur General du Roy. LA COVR a ordonné & ordonne que le Roy sera informé de la continuation desdites violences & du prejudice fait à son seruice par le sieur Duc d'Espernon ; & neantmoins que toutes les fortifications faites ez villes de Rions, Cadillac, Poudensac, & autres ter-

res & chasteaux appartenans audit sieur d'Espernon, seront rasées, comme contraires aux Ordonnances Royaux, & faites au prejudice de l'authorité du Roy & du bien de ses subjets, & que les troupes ordonnées pour le seruice du Roy & la defense de la Ville, seront employées à l'execution des Arrests de la Cour, à restablir la liberté du commerce; ouurir les passages, & faire desmolir lesdites fortifications, & arrester les desolations publiques & les actes d'hostilité practiquées auec impietés & sacrileges contre les loix diuines & humaines. Enjoint ladite Cour à tous Seigneurs, Gentils-hommes, Gouuerneurs des places, Officiers, Consuls des villes, habitans d'icelles, & autres subiets du Roy de tenir la main à la liberté des passages & à l'execution desdits Arrests, & à ces fins d'obeir aux ordres qui leur seront donnez pour raison de ce par les Chefs commandans lesdites troupes, & de les cognoistre en ladite qualité, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Et à tous Marchands de bleds en cette Ville pour l'entretien d'icelle, & de pouuoir secourir les autres Prouinces, & particulierement la ville de Paris, Fait tres-expresses inhibitions à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'empescher ledit transport, & de s'opposer à l'execution desdits Arrests,

à peine d'eſtre traittez comme perturbateurs du repos public, ennemis du Roy & de ſon Eſtat. Permet ladite Cour de courir ſus aux contreuenans, & aux Officiers d'aſſembler pour cet effet les communes. Et aux fins qu'il ſoit notoire, ſera le preſent Arreſt leu, publié & affiché ez villes du hault pays & autres lieux du reſſort qu'il appartiendra, le tout en vertu du ſimple DIctum, attendu la matiere dont il s'agiſt. Fait à Bourdeaux en Parlement extraordinairement aſſemblé, le cinquieſme iour du mois de Nouembre mil ſix cens quarante-neuf.

Signé, DE PONTAC.